



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Service juridique

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Document du 14 septembre 2020

# Explications relatives au modèle de règlement d'assainissement et d'ordonnance d'assainissement (version 2020)

## Table des matières

1	Liste des abréviations .....	2
2	Bases légales .....	2
3	Introduction .....	2
4	Questions fréquemment posées .....	3
4.1	Plus de normes de responsabilité ? Pourquoi ?.....	3
4.2	Facturer les taxes selon le règlement et l'ordonnance dans tous les cas: oui ou non? .....	3
4.3	Hypothèque légale : existe-t-elle encore ?.....	3
5	Commentaire des différents articles (règlement d'assainissement) .....	4
6	Commentaire des différents articles (ordonnance d'assainissement).....	15

## 1 Liste des abréviations

Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
LU	Unités de raccordement (Loading Unit)
OIC	Organisation Infrastructures communales (depuis 2019 : Association suisse Infrastructures communales ASIC)
Rip	Relevé de l'état des installations d'assainissement privées
STEP	Station d'épuration des eaux usées
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

## 2 Bases légales

Le règlement d'assainissement et l'ordonnance d'assainissement s'appuient en particulier sur les dispositions d'ordre supérieur suivantes :

Confédération :

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

Canton :

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
- Ordonnance cantonale sur la protection des eaux du 24 mars 1999 (OPE)
- Loi sur l'alimentation en eau du 11 novembre 1996 (LAEE)
- Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC)
- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22 mars 1994 (DPC)
- Loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo)
- Ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998 (OCo)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA)
- Ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements du 20 octobre 2014 (ODArch communes)

## 3 Introduction

Le modèle de règlement d'assainissement et d'ordonnance d'assainissement a été révisé pour la dernière fois en 2012. Depuis lors, les directives des actes législatifs fédéraux et cantonaux concernant le traitement des eaux usées n'ont pas subi de changements notables. Néanmoins, les organisations professionnelles ont publié ces dernières années de nouvelles recommandations et directives. Ces apports des organisations professionnelles ainsi que les connaissances rassemblées par l'Office des eaux et des déchets (OED) suite aux demandes des communes et d'autres organismes responsables ont servi de base à la révision des actes types.

Les nouveaux actes types ont été simplifiés, restructurés, raccourcis dans la mesure du possible et adaptés aux nouvelles recommandations. C'est ainsi que des thèmes peu pertinents comme les règles de responsabilités ont été supprimés (cf. explications à ce sujet au ch. 4.1) et que la terminologie a été mise à jour (on parle désormais de LU et non plus de UR). Par ailleurs, de nouvelles idées ont été ancrées. Nous recommandons aux communes de réglementer désormais l'assainissement non plus par le biais de trois actes législatifs (règlement d'assainissement, règlement tarifaire, ordonnance sur les taxes), mais seulement par le biais de deux (règlement d'assainissement, ordonnance d'assainissement) et nous proposons des dispositions types pour les innovations telles que le tarif par tranche ou les mesures incitatives pour promouvoir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales. Les actes types sur

l'assainissement et l'alimentation en eau ont dans la mesure du possible été harmonisés entre eux tant du point de vue de la structure que du contenu.

Les modèles doivent être considérés comme des recommandations de l'OED adressées aux communes et aux organismes responsables. Là où cela est nécessaire, les dispositions types doivent être adaptées aux spécificités locales.

Les actes législatifs communaux sur l'assainissement peuvent être soumis à l'OED pour un examen préalable. Les éventuelles divergences par rapport aux actes types doivent être mises en évidence.

## **4 Questions fréquemment posées**

### **4.1 Plus de normes de responsabilité ? Pourquoi ?**

A l'article 21, alinéa 4 et à l'article 26 du modèle de règlement d'assainissement de 1999 (état 2012) figuraient des normes sur la responsabilité. Les conditions de la responsabilité s'appuient sur l'article 41 CO (obligations résultant d'actes illicites) et sont les suivantes : il doit y avoir un dommage, l'activité doit être illégale, il doit y avoir un lien de causalité entre cette dernière et le dommage et celui-ci doit avoir été causé dans le cadre de l'accomplissement d'une activité étatique. Ces dispositions déterminent d'une manière générale pour quels actes (ou omissions) la commune engage sa responsabilité lors de l'exercice de ses activités étatiques. Les cas de responsabilité civile doivent être appréciés dans le cas particulier et selon les dispositions en vigueur au moment où le dommage est intervenu. Il n'est par conséquent pas possible d'exclure la responsabilité par avance. Vu les conditions de la responsabilité susmentionnées, il n'est guère possible de dire d'une manière générale dans quelles circonstances une commune doit répondre de certaines de ses activités étatiques. Le fait qu'une activité doit être illicite afin qu'une obligation de dommages-intérêts puisse être envisagée permet cependant de conclure que la responsabilité de la commune n'est généralement pas engagée si elle accomplit une certaine activité (p. ex. la réception) avec soin et en toute bonne foi (Voir à ce propos : Edi Freiburghaus, *Der Vollzug des Gewässerschutzes im Kanton Bern*, Berne 2014, pp. 66 s.). En conséquence, nous sommes d'avis qu'il n'est pas opportun d'édicter des dispositions sur la responsabilité au niveau communal.

### **4.2 Facturer les taxes selon le règlement et l'ordonnance dans tous les cas: oui ou non?**

Les communes devraient d'une manière générale pouvoir se fier au règlement et à l'ordonnance ad hoc pour la perception des taxes. Il arrive toutefois régulièrement que des communes soumettent des cas spéciaux à l'OED et souhaitent avoir la confirmation que la facturation des taxes s'appuyant sur leurs décisions est en règle. L'OED attire l'attention sur le fait que pour des raisons de proportionnalité ou d'équivalence, une taxe, même si elle est conforme à la loi ou au règlement, doit être réduite, si l'application du tarif ordinaire déboucherait sur un montant qui n'est plus acceptable (TF 9C\_225/2015 du 27 août 2015, ATF 141 V 509).

### **4.3 Hypothèque légale : existe-t-elle encore ?**

Précédemment, les communes disposaient de la possibilité, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1), de prononcer une hypothèque légale sur l'immeuble raccordé, en cas de créances échues relatives aux taxes de raccordement. Lors de la modification de la LiCCS du 6 juin 2011 (nouvel art. 109a, al. 1, lit. d LiCCS), l'OED était d'avis que la base légale de cette hypothèque pouvait être abrogée. Les dispositions concernant

l'hypothèque légale ont donc été retirées du modèle de règlement d'assainissement il y a longtemps déjà.

## **5 Commentaire des différents articles (règlement d'assainissement)**

**Introduction** L'introduction du règlement d'assainissement (« vu la loi cantonale [...] sur la protection des eaux ») peut aussi comprendre les actes législatifs communaux sur lesquels le règlement se fonde (p. ex. règlement communal ou de la ville).

### **Art. 1** Définitions des termes

- Assainissement des eaux usées : On entend par assainissement les processus d'épuration (STEP, y compris élimination des boues) et de canalisation des eaux usées (canalisation, y compris ouvrages spéciaux) menés à des fins publiques.
- Eaux usées : Par eaux usées, on entend les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées (art. 4, lit. e LEaux).
- Installations d'assainissement : Les installations d'assainissement au sens du modèle de règlement englobent d'une part les conduites de l'équipement général et de détail ainsi que les canalisations de raccordement publiques pour les secteurs d'assainissement publics, et d'autre part les installations privées de gestion des eaux usées du bâtiment (évacuation des eaux du bâtiment), les conduites allant jusqu'au réseau public (branchements d'immeubles, y compris autres installations d'évacuation des eaux telles que les installations d'infiltration et de rétention ; terme général : évacuation des eaux des biens-fonds) ainsi que les conduites de raccordement desservant les secteurs d'assainissement privés.

### **Art. 2** Normes de compétence

Dans le modèle de règlement d'assainissement figurent de nombreuses dispositions qui réglementent les compétences. Pour éviter toute contradiction avec d'autres actes législatifs communaux, nous conseillons d'examiner attentivement les compétences.

#### Alinéa 1

L'énumération figurant à la première phrase de l'article 2, alinéa 1 se rapporte à l'ensemble du cycle de vie des installations d'assainissement publiques (planification, construction, exploitation, rénovation, renouvellement). L'entretien des installations d'assainissement publiques est donc également inclus dans cette première phrase.

La deuxième phrase de l'article 2, alinéa 1 s'appuie sur l'article 6, alinéa 1, lettre a OPE, selon lequel le contrôle de l'entretien et de l'exploitation de l'ensemble des installations d'assainissement et par conséquent aussi des installations privées incombe aux communes. Toutefois, cette formulation très vaste est assortie de limitations dans l'OPE. Le contrôle de l'entretien et de l'exploitation des installations intérieures (installations à l'intérieur du bâtiment) n'est selon nous pas du ressort de la commune.

### Alinéa 2

L'article 2, alinéa 2 se base sur l'article 21, alinéa 3 LCPE et sur l'article 5, alinéa 3 OPE.

## **Art. 3**

### Alinéa 1

Cet alinéa englobe aussi bien les installations nouvelles qu'*existantes*. Cela s'explique par le fait que la commune doit contrôler l'ensemble des installations d'assainissement (art. 6, al. 1, lit. a OPE).

Suite à la réalisation d'un ouvrage, le cadastre des canalisations doit être mis à jour. Les prescriptions en la matière (concept de gestion des données, modèle de données, directives de présentation, etc.) sont déterminées par l'OED.

Le concept de « branchement d'immeubles » est identique au concept de « raccordement au collecteur enterré », qui figure dans le glossaire du VSA. Etant donné que le concept de « branchement d'immeubles » était utilisé dans l'ancien modèle de règlement de l'OED et qu'il est plus courant dans la pratique, nous l'avons conservé.

### Alinéa 3

Les modalités de la conservation des plans s'appuient sur les exigences générales variables dans le domaine de la construction et de l'archivage. Il y est notamment précisé que les communes doivent conserver *définitivement* les plans de leurs propres conduites de service ainsi que les plans et cadastres des canalisations (annexe 1 à l'art. 6, al. 1 ODArch, ch. 7.1 et 7.6).

## **Art. 4**

### Alinéa 1

Les dispositions sur la propriété des installations d'assainissement de l'article 4, alinéa 1 et de l'article 5, alinéa 1 sont des objectifs (« la propriété devrait être ainsi »). Autrefois, la réglementation était différente. C'est pourquoi il est possible (et courant) que des conduites dites « d'ancien droit » présentent certes les caractéristiques de conduites d'installations de détail mais ne soient pas la propriété de la commune. Ce n'est pas parce que le règlement d'assainissement prévoit que les conduites des installations de détail doivent être des installations publiques que ces conduites sont automatiquement attribuées à la propriété publique. Le dossier oed « délimitation de propriété », disponible sur le site Internet de l'OED, informe sur la conduite à tenir avec ces canalisations d'ancien droit.

### Alinéa 3

La reprise contractuelle de la planification et de la construction des installations d'équipement selon l'article 4, alinéa 3 du modèle de règlement d'assainissement sont régies d'une manière générale par l'article 109 LC. Il est important que le conseil communal fasse figurer le transfert de propriété dans une décision.

## **Art. 5**

### Alinéa 1

Conformément à la définition de l'article 5, alinéa 1, les branchements d'immeubles pri-

vés peuvent empiéter sur la voie publique. La partie d'une canalisation privée qui empiète sur la voie publique reste privée.

### Alinéa 3

La première phrase de l'article 5, alinéa 3 s'appuie sur l'article 12 OPE : L'entretien et le remplacement des installations privées incombent à leurs propriétaires. La deuxième phrase de l'article 5, alinéa 3 peut être remplacée par différentes variantes : la commune pourrait par exemple prendre en charge la planification et les coûts organisationnels de l'adaptation des installations privées existantes à la nouvelle canalisation publique et laisser les coûts de construction à la charge du propriétaire foncier. La commune dispose d'une certaine marge de manœuvre sur la manière de « répondre à la demande » des privés. Il est important que tous les cas similaires au sein d'une commune soient traités de la même manière.

## **Art. 6** Garantie de l'implantation de droit privé

Les droits de passage pour les conduites publiques peuvent être garantis par le droit privé sous la forme de servitudes. Dans ce cas :

- Les servitudes ne peuvent être conclues qu'avec l'accord mutuel (à moins qu'un droit de conduite ne soit applicable).
- Pour les ouvrages spéciaux et les installations accessoires (en rapport également avec le tracé), une procédure d'octroi du permis de construire est requise.
- Le droit est inscrit au registre foncier à titre de servitude grevant un bien-fonds.

Il convient d'appliquer les dispositions du droit civil (art. 691 ss CC). Celles-ci sont importantes surtout pour le déplacement d'une conduite à un autre endroit.

### Garantie de l'implantation de droit public

Les communes ont la possibilité de garantir l'implantation des conduites publiques dans le cadre d'une procédure de droit public (art. 21 LAEE, ancien art. 130a de l'ancienne loi sur l'utilisation de l'eau [LUE]). Il s'agit d'une procédure formelle de droit administratif, qui présente de nets avantages par rapport à l'accord de droit privé pour la sollicitation de terrains privés, à savoir :

- Les droits de passage doivent en principe être tolérés sans indemnité, à moins qu'il ne s'agisse d'une intervention équivalant à / similaire à une expropriation. Il faut dans tous les cas verser des indemnités pour les inconvénients causés, en particulier les dégâts au terrain résultant de l'établissement des installations. Le terrain doit être remis en état après la fin des travaux.
- Les ouvrages spéciaux liés aux conduites publiques et les installations accessoires nécessaires pour l'établissement et l'entretien des conduites peuvent être autorisés dans le cadre de cette même procédure. Ensuite, il ne faut pas d'autorisations distinctes pour la construction. Il est en outre possible d'émettre des règlements de quartier spéciaux.
- Le tracé peut faire l'objet d'une mention au registre foncier. Cette mention a valeur déclaratoire et ne vaut qu'à titre indicatif, signifiant que le droit existe même s'il n'est pas inscrit au registre foncier. La mention au registre foncier a probablement perdu de son importance depuis que les conduites sont garanties par le droit public, dans le cadastre RDPPF.

La procédure de garantie de l'implantation par le droit public est décrite dans le dossier OED « Conduites publiques : garantie d'implantation de droit », lequel est disponible sur le site de l'OED.

#### Alinéa 2

Le conseil communal chargé de prendre la décision du plan de quartier est compétent dans tous les cas, indépendamment du fait qu'il s'agisse de conduites d'équipement général et d'équipement de détail (cf. art. 66 LC et art. 28 LCPE en relation avec art. 22, al. 2 LAEE).

Conformément à l'article 28 LCPE en relation avec l'article 22, alinéa 4 LAEE, le plan de quartier doit être approuvé par l'OED.

#### Alinéa 4

Conformément à la décision de l'office juridique de la DTT n° 140/2017/31, le droit de passage doit, si besoin est, être obtenu par la voie judiciaire.

### **Art. 7**

#### Alinéa 1

Outre la protection par la procédure de droit public conformément à l'article 6, alinéa 1, on entend également la procédure de l'article 130a LUE.

#### Alinéa 2

Par « autre dispositif », on entend par exemple la plantation d'arbres et de haies.

#### Alinéa 4

Les règles de déplacement d'installations d'assainissement de droit public sont en règle générale définies dans une disposition des prescriptions du plan de quartier. Ce n'est que si le plan de quartier ne prévoit pas de réglementation que l'article 7, alinéa 5 s'applique. En cas de garanties de droit privé, nous recommandons d'insérer une disposition similaire dans le contrat de servitude.

#### Alinéa 5

L'obligation de prise en charge les frais liés au déplacement d'une conduite dépend du type de garantie d'implantation. Une notice correspondante se trouve sur le site Internet de l'OED.

### **Art. 9**

#### Alinéa 2

Il convient ici de citer la norme SN 592 000 du fait de son importance.

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

#### Alinéa 5

La procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux ne relève pas toujours de la compétence de la commune. La notice « Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux »

(<https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa.html> sous Formulaire / notices → Evacuation des eaux des biens-fonds → Général - Documents pour communes) explique qui, de la commune ou de l'OED, est compétent en fonction du projet de construction.

**Art. 10**

Le propriétaire foncier peut, lors d'un projet de construction, fournir des inspections par caméra ayant été faites par le passé et n'ayant pas de lien avec le projet de construction actuel. Nous conseillons aux communes de ne pas accepter les inspections datant de plus de 5 ans.

En outre, les inspections ne doivent être exigées que si le projet de construction a un lien avec ou des conséquences sur l'évacuation des eaux du bien-fonds. Cas possibles :

- Elargissement ou modification de l'utilisation du bâtiment ou de la production (sans transformation de l'enveloppe du bâtiment) ;
- modification de bâtiments existants ;
- toute modification de l'aménagement extérieur, même si elle n'a pas de conséquence sur les conduites enterrées ou sur les installations d'infiltration ;
- etc.

**Art. 11**

Alinéa 3

La première phrase de l'article 11, alinéa 3 s'appuie sur l'article 11 OEaux.

Le concept de « transformations importantes » n'a jusqu'ici pas (encore) fait l'objet de précisions juridiques. La question de savoir s'il s'agit d'une transformation importante doit selon nous être élucidée en considérant le type de transformation et les coûts de construction. Si la demande de transformation implique une modification importante du bâtiment, la séparation des eaux usées du bâtiment pourrait être demandée. Même s'il n'y a pas de modification importante du bâtiment, il est toujours possible de mentionner dans le permis de construire que le mode d'assainissement devrait être adapté.

**Art. 12**

Alinéa 1

L'article 12, alinéa 1 du règlement d'assainissement type s'appuie sur l'article 7 LEaux et sur l'article 17, alinéas 1 et 2 OPE.

Evacuation des eaux pluviales non polluées :

1. Laisser infiltrer ;
2. si l'infiltration n'est techniquement pas possible ou pas autorisée en raison de la protection des eaux, évacuer dans des eaux de surface (soit par un déversement privé direct ou en utilisant les conduites publiques installées dans le système séparatif) ;
3. si ni l'infiltration ni le déversement dans des eaux de surface ne sont possibles, recourir au déversement dans la canalisation d'eaux mélangées (système unitaire).

En cas de déversement direct des eaux pluviales dans un cours d'eau sans utilisation de l'infrastructure d'assainissement de la commune, celle-ci ne peut pas exiger de taxes de déversement d'eaux pluviales (ATF 2P.144/2006, E. 3.4).

### Alinéa 2

L'article 12, alinéa 2 du modèle de règlement d'assainissement s'appuie sur l'article 7 LEaux.

D'une part, des mesures de rétention peuvent être prescrites en raison d'une capacité insuffisante du réseau public. D'autre part, des mesures de rétention peuvent être nécessaires pour protéger le cours d'eau concerné (pour éviter un « stress hydraulique » illicite).

### Alinéa 3

Conformément à la norme 592 000, chiffre 2.4.6, les eaux claires englobent les eaux d'infiltration, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux de fontaine ainsi que les eaux de refroidissement issues de circuits ouverts.

Le concept d'« eaux claires » ne doit pas être confondu avec celui d'« eaux claires parasites ». Les eaux claires ne deviennent des eaux claires parasites que lorsqu'elles atteignent une canalisation conduisant à la STEP, ce qui est de toute façon interdit et doit faire l'objet d'une mise en conformité.

### Alinéa 4

Les eaux pluviales provenant de surfaces praticables ou carrossables ne peuvent être infiltrées que par une couche de fond biologiquement active (couche d'humus végétalisée) (cf. Notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites, <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa.html> sous Formulaires/notices → Evacuation des eaux des biens-fonds → Infiltration eaux de pluie).

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

### Alinéa 5

Le déversement dans la canalisation d'eaux résiduelles ou d'eaux mélangées se fait pour éviter les accidents. Pour que le moins possible d'eaux pluviales soient déversées, les places de débordement doivent dans la mesure du possible être couvertes.

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

## **Art. 13**

### Alinéa 1

Correspond à l'article 16 OPE.

### Alinéas 2 à 4

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

### Alinéa 3

La notice « Evacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux » doit être prise en compte (<https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa.html> sous Formulaires / notices → Eaux usées de l'industrie et de l'artisanat → Industrie et

artisanat, directives générales).

**Art. 14** Alinéa 2

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

**Art. 15** Alinéa 2

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

**Art. 16** Alinéa 1

« veille à ce que » signifie que les communes ne doivent pas obligatoirement se charger seules d'effectuer les différentes tâches de contrôle des ouvrages. Elles peuvent mandater un organe externe (p. ex. un bureau d'ingénieurs).

Alinéa 2

Les tâches de contrôle des ouvrages énumérées à l'article 16, alinéa 2 comprennent en partie des contrôles obligatoires : en vertu de l'article 47, alinéa 4, lettres b et c DPC, les communes doivent obligatoirement effectuer le contrôle du raccordement au réseau public (partie de la lettre b) et des installations d'infiltration (lettre d).

Pour les autres tâches, les communes disposent d'une marge d'appréciation et peuvent adapter la liste de l'alinéa 2 en fonction de leurs besoins. Conformément à la norme SN 592 000 (« Installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution »), le contrôle des ouvrages doit notamment comprendre un contrôle d'étanchéité ainsi que le levé des conduites. L'OED est d'avis que le contrôle d'étanchéité doit être effectué pour les conduites nouvelles ou rénovées.

**Art. 17** Alinéa 1

Les « interventions nécessaires » sont toutes les interventions nécessaires à l'accomplissement des tâches de la commune.

**Art. 20** Alinéa 3

L'OED recommande aux communes de relever l'état des installations privées (Rip) environ tous les 25 ans. Une notice décrit le déroulement du relevé de l'état des installations privées (<https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa.html> sous Formulaires/notices → Evacuation des eaux des biens-fonds → Agriculture). En outre, l'OED a répondu aux questions les plus importantes dans une FAQ sur les Rip (voir « Subventions du Fonds d'assainissement au relevé exhaustif de l'état des installations d'évacuation des eaux privées - Principales questions relatives au relevé de l'état des installations d'évacuation des eaux privées », <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa.html> sous Formulaires/notices → Traitement des eaux usées → Fonds pour l'assainissement).

L'alinéa 3 se réfère au contrôle de toutes les installations d'assainissement. Cela ne comprend pas les installations intérieures privées (installations à l'intérieur du bâtiment).

L'étendue de traitement des Rip est en outre définie dans la FAQ.

**Art. 21**      Alinéa 4

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

**Art. 22**      Alinéa 2

Il s'agit de l'autorisation selon l'annexe 2.6, chiffre 3.2.3 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

L'autorité cantonale compétente est l'OED.

**Art. 23**      Généralités

Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt (cf. art. 86, al. 2 OCo).

Alinéa 2, lettre d

L'ISCB n° 1/170.511/8.1 portait sur l'utilisation de la prestation complémentaire géotopographique (LPFC) pour les financements spéciaux Alimentation en eau et Évacuation des eaux usées. La prestation complémentaire peut être utilisée pour les financements spéciaux Alimentation en eau et Évacuation des eaux usées, pour autant que le principe de causalité reste globalement respecté.

**Art. 24**

La taxe de raccordement doit être considérée comme un « achat » dans les installations d'assainissement. Autrefois, la taxe de raccordement était exigée pour couvrir les coûts de réalisation des installations d'assainissement. Aujourd'hui, les installations existent déjà pour la plupart. Les coûts induits par les investissements sont financés par le financement spécial Maintien de la valeur (amortissements sur la valeur de remplacement) par le biais de taxes périodiques. Une commune peut donc se poser la question de renoncer, en partie ou totalement, au prélèvement de taxes de raccordement, ce qui est autorisé d'un point de vue juridique (art. 31, al. 2 OPE). Il est toutefois recommandé aux communes qui en ont l'intention, compte tenu du principe de l'égalité de traitement, de prévoir une réglementation transitoire (p. ex. « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les taxes de raccordement diminuent de 10 % par an; dès le 1<sup>er</sup> janvier 2031, plus aucune taxe de raccordement ne sera prélevée. ») (Edi Freiburghaus, « Der Vollzug des Gewässerschutzes im Kanton Bern », Berne 2014, p. 70, art. 23 LCPE). Une suppression immédiate n'est pas recommandée. Par ailleurs, les conséquences sur la couverture des coûts relatifs à l'assainissement doivent être examinées (suppression d'une redevance).

Pour les communes qui appliquent le modèle de règlement d'assainissement et continuent donc d'exiger une taxe de raccordement, il est important de prévoir des mesures incitatives pour promouvoir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales. La recommandation citée à l'article 24, alinéa 4 du modèle de règlement d'assainissement ou une recommandation similaire devrait donc absolument figurer dans le règlement d'assainissement.

Une taxe de raccordement distincte pour le déversement d'eaux claires n'est pas considérée comme nécessaire pour les trois raisons suivantes :

- Le prélèvement n'est pas prévu par l'OPE.
- Un raccordement des eaux claires ne devrait de toute façon être prévu qu'à titre exceptionnel (voir art. 12, al. 3 du modèle de règlement d'assainissement).
- Il est difficile de définir une base de calcul qui fonctionne et soit conforme au principe de causalité : Pour le déversement des eaux de fontaine et de refroidissement, on peut éventuellement donner une indication de quantité. Mais sur quoi se baser pour la tarification du déversement des eaux de drainage p. ex.?

#### Alinéa 2

Dans l'ISCB n° 8/821.1/9.1, le passage des UR aux LU a été annoncé. Etant donné que les nouveaux appareils, notamment les lave-linge, lave-vaisselle, douches et baignoires, nécessitent moins d'eau qu'auparavant, la SSIGE a diminué la valeur des unités de raccordement correspondantes et les a consignées dans sa directive W3 « Installations d'eau potable ». Les actuelles unités de raccordement UR ont été converties en unités de raccordement LU (Loading Unit) et leur valeur a été modifiée. Il est conseillé aux communes travaillant encore avec des unités de raccordement UR de passer aux nouvelles unités de raccordement LU dès que l'occasion se présente.

Il est possible d'utiliser d'autres bases de calcul que les LU, pour autant qu'elles soient conformes au principe de causalité (art. 33, al. 2 OPE). Cependant, l'OED considère les LU comme la base de calcul la plus courante et la plus fonctionnelle parmi celles conformes au principe de causalité. Dans l'idéal, les mêmes bases de calcul sont utilisées pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux usées. La valeur officielle ne peut plus servir de base de calcul pour la taxe de raccordement.

#### Alinéas 2 et 3

Selon Daniel Arn, « Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz », Berne 1999, articles 70-79, N. 27, les taxes de raccordement doivent être décidées par l'assemblée communale. C'est pourquoi le montant de la taxe de raccordement est défini au niveau du règlement (contrairement au montant des taxes périodiques).

#### Alinéa 4

C'est la commune d'Ostermundigen qui a eu cette idée (voir brochure « Fairer-Regen-Regel »). Depuis une modification du règlement en 2013, les propriétaires fonciers de la commune d'Ostermundigen bénéficient de mesures incitatives pour laisser infiltrer leurs eaux pluviales plutôt que de les déverser dans la canalisation. Le montant doit être versé indépendamment des taxes de raccordement payées précédemment. La règle de l'alinéa 4 a particulièrement de sens pour les communes disposant de bonnes possibilités d'infiltration sur tout leur territoire et où les problèmes actuels de capacités des canalisations peuvent être réduits par un recours accru à l'infiltration (renoncement à l'augmentation coûteuse du calibre).

#### Alinéa 5

Pour les organismes responsables privés, il ne s'agit bien sûr pas du conseil communal, mais de l'exécutif des organismes responsables concernés.

**Art. 25**      Alinéa 3

Le mot « reconstruction » se rapporte aussi bien aux travaux suite à un incendie ou à une démolition qu'à une nouvelle construction.

**Art. 26**      Alinéa 2 - Variante tarif par tranche

Le tarif par tranche utilise la corrélation qui existe en règle générale entre les unités de raccordement installées dans un objet et sa consommation en eau. Le tarif par tranche comprend une taxe de base et une taxe à la quantité. Ces deux taxes sont fusionnées pour créer un système tarifaire dont le seul critère de calcul est le prélèvement d'eau. Le grand avantage de ce système tarifaire est qu'il suffit de connaître les prélèvements d'eau. Pas d'autres démarches nécessaires pour le relevé et la mise à jour des unités de raccordement ou de toute autre valeur de référence. Le désavantage du tarif par tranche réside dans sa simplicité et sa schématisation, qui peuvent générer des déséquilibres. Pour limiter ces déséquilibres et les maintenir à un niveau acceptable, certains aspects doivent être pris en compte. Toutefois, s'il est « correctement » conçu, le tarif par tranche est aussi compatible avec les recommandations de surveillance des prix. Des données détaillées sur tous les aspects du tarif par tranche se trouvent dans la recommandation du VSA et de l'OIC « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » (2018). Le document est disponible sur le site Internet du VSA.

Alinéa 6/4

Ce passage se réfère notamment aux grands bénéficiaires tels que les jardinerie, les exploitations agricoles, etc., qui ont besoin de l'eau prélevée pour leur processus de production et ne la déverse donc pas dans la canalisation. En général, la preuve est fournie au moyen d'un compteur d'eau distinct. Comme cela nécessite une saisie séparée, il est clair que cette règle ne devrait se limiter qu'aux cas particuliers.

Alinéa 7/5

Pour les eaux pluviales provenant des cours et des toits qui sont déversées dans la canalisation, il est obligatoire de prélever une taxe périodique (art. 34, al. 5 OPE). Pour les eaux pluviales provenant des routes qui sont déversées dans la canalisation, une taxe périodique peut être prélevée (art. 34, al. 6 OPE). La taxe pour les routes est donc facultative. En cas de prélèvement, il faut tenir compte du fait que la taxe doit englober l'ensemble des ruissellements de routes du territoire communal, c'est-à-dire qu'en plus des routes privées et cantonales, les routes communales doivent aussi être comprises dans le tarif.

**Art. 27**      Alinéa 2

La nomenclature « producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante » se base sur la recommandation VSA/OIC de 2018. Dans la version précédente du document, il était question de « gros pollueur ».

Alinéa 5

La détermination du coefficient spécifique de pollution se fait à l'aide de la recommandation VSA/OIC. Le document d'aide Excel « INDUTAX\_18 » a été prévu à cet effet. La

recommandation est disponible sur le site Internet du VSA (VSA-Shop).

**Art. 28** Dans cet article, il est question des « autres taxes ».

Alinéa 1

Dans le cadre de la législation spéciale, les communes peuvent réglementer des taxes qui ne figurent pas dans les actes législatifs généraux de la commune sur les émoluments. Les communes doivent donc vérifier attentivement qu'elles régissent bien toutes les taxes nécessaires, soit dans les actes législatifs généraux, soit dans la liste de l'alinéa 1.

**Art. 29** Alinéa 1

La première phrase se rapporte à toutes les taxes (taxes de raccordement et taxes périodiques). La seconde phrase se rapporte aux taxes de raccordement.

Alinéa 2

Les directives de l'alinéa 2 se rapportent aux taxes de raccordement et aux taxes périodiques.

Alinéa 3

Les directives de l'alinéa 3 se rapportent aux taxes administratives selon l'article 29.

**Art. 30** Alinéa 1

En cas de projet de construction en plusieurs étapes, l'acompte peut être facturé pour l'étape de construction commencée uniquement (jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 16 août 2010, VGE 100.2010.53/54)

L'expression « une fois les travaux commencés » s'entend au sens de l'article 2, alinéa 2 DPC.

**Art. 31** En règle générale, les communes envoient d'abord une facture. Si celle-ci n'est pas payée après rappel, elles doivent rendre une décision avec indication des voies de droit afin de faire valoir leur créance. Cependant, il leur est permis d'élaborer la première facture comme une décision et de renoncer ainsi au rappel ; cela doit toutefois être prévu par le règlement.

**Art. 32** Alinéa 1

Contrairement à ce qui figurait dans le précédent modèle de règlement, toutes les dispositions pénales sont explicitement énumérées. Cela permet de mieux tenir compte du principe de détermination (cf. art. 58 LCo et Jürg Wichtermann, « Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz », Berne 1999, art. 58 N. 6). La constitution fédérale exige une description claire du comportement punissable ainsi que de la sanction applicable dans la norme pénale elle-même. Toutefois, d'après le commentaire sur la loi communale, il existe une relativement grande marge de manœuvre. En effet, les normes pénales fédé-

rales et cantonales sont souvent formulées de façon très « généreuse » (« Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente loi... »). Pourtant, le commentaire sur la loi communale recommande de mentionner à chaque fois concrètement à quelles normes se rapporte exactement la menace de sanction.

La seconde phrase peut être supprimée dans le cas d'une commune qui a déjà prévu, par exemple dans son barème, une taxe pour de telles procédures.

**Art. 33** Les décisions du service communal compétent peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou de la préfète dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

**Art. 34** Cette disposition vaut pour l'application de la procédure, c'est-à-dire pour les prescriptions et compétences formelles de droit procédural, mais pas pour l'application des tarifs par exemple. Pour les taxes, les dispositions qui prévalent sont toujours celles qui sont en vigueur au moment de l'échéance.

## 6 Commentaire des différents articles (ordonnance d'assainissement)

**Art. 1 Variante** La recommandation VSA/OIC de 2018 « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » comprend à l'annexe B, chapitre 1, une description de la procédure pour calculer le tarif par tranche.

**Tarif par tranche**

Exemple :

Le tarif par tranche pour la taxe de base et de consommation d'eau s'élève à :  
un forfait de 250,00 francs pour 0 à 50 m<sup>3</sup>  
de 2,15 francs par m<sup>3</sup> supplémentaires jusqu'à 500 m<sup>3</sup>  
de 1,80 francs par m<sup>3</sup> supplémentaires jusqu'à 3000 m<sup>3</sup>  
de 1,40 francs par m<sup>3</sup> supplémentaires jusqu'à 5000 m<sup>3</sup>  
de 1,00 francs par m<sup>3</sup> supplémentaires jusqu'à 5000 m<sup>3</sup>

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales provenant des cours et des toits ainsi que des ruissellements de routes dans la canalisation se monte à :  
120,00 francs jusqu'à 100 m<sup>2</sup> de surface drainée  
210,00 francs de 101 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> de surface drainée  
300,00 francs de 201 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup> de surface drainée  
380,00 francs de 301 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> de surface drainée  
450,00 francs de 401 m<sup>2</sup> à 500 m<sup>2</sup> de surface drainée  
50,00 francs par 100 m<sup>2</sup> supplémentaires